

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**

**ARRETE N° AP2024_055
Délégation à M. Christophe DAMBREVILLE, 9ème Vice-Président**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 3,

Vu l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

Vu l'élection de M. Christophe DAMBREVILLE, 9e Vice-président, en date du 03 juin 2024,

Vu la délibération n° 2023_099_CC_28 du 25 septembre 2023 portant modifications des délégations du Président de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne marche de l'administration, de déléguer aux Vice-Présidents, sous la surveillance et la responsabilité du Président, des fonctions,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du TCO et concurremment avec lui, à **M. Christophe DAMBREVILLE, 9e Vice-Président**, dans le domaine suivant : **Eau, Assainissement et GÉMAPI.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente délégation :

- Suit particulièrement les dossiers relatifs à l'Eau, l'Assainissement et la GÉMAPI;
- Préside la commission thématique Eau, Assainissement, GÉMAPI et participe aux commissions dans lesquelles sont abordées les affaires énumérées à l'article 1er ;
- Expose les projets de délibérations ou les rapports ayant traités aux affaires énumérées à l'article 1er lors des séances des instances délibérantes ;
- Représente le TCO dans les organismes extérieurs, le cas échéant après sa désignation par le Conseil communautaire, ou manifestations ayant traités aux affaires énumérées à l'article 1er ;

Article 3 : La présente délégation de fonction n'emporte pas délégation de signature.

Article 4 : La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée, suspendue ou amendée par arrêté du Président.

Article 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera transmis au Préfet, notifié, affiché et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation sera transmise, le cas échéant, à M. le Receveur Communautaire.

Fait au Port, le

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.